

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT

N° 61134

Portant Sens interdit (ou sens unique) et Zone 30 sur
RUE DE LOEZE
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R.411-25, R. 412-28 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, Intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LOEZE :

- Un sens unique est institué, en provenance de la RUE DE LA CROIX BLANCHE et en direction du ROND-POINT DE LOEZE, entre le N°231 et le N°160 ;
- La circulation est interdite, en provenance du ROND-POINT DE LOEZE et en direction de la RUE DE LA CROIX BLANCHE entre le N°160 et le N°231.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et aux cycles ;

Article 2 : Les voies de la zone définie à l'alinéa suivant constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

- RUE DE LOEZE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication,) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 NOV 2022

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.